



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 8 Novembre 2017
8ème Chambre

N° minute : 2017L01939

N° RG: 2017L01476

2016J00139

SARL TENDANCE'MOD
contre
SARL ALP'AZUR AUDIT / de SARLV TENDANCE'MOD

DEMANDEUR

SARL TENDANCE'MOD 149 Bd De Cessole 06100 NICE
comparant en personne assistée par Me Caroline REVERSO MEINIETTI 10 Rue
du Congrès 06000 NICE

DEFENDEURS

SARL ALP'AZUR AUDIT / de SARLV TENDANCE'MOD 31 rue Paul Bounin Les
Vikings B 06100 NICE
comparant en personne

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean
Patrick FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 18
Octobre 2017

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M.
Thierry SOMPAIRAC, Assesseurs.

Prononcée le 8 Novembre 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 18 octobre 2017,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 25 février 2016 la SARL TENDANCE'MOD a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 20 avril 2016 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL TENDANCE'MOD ;

Par jugement du 8 mars 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 28 août 2017 ;

Le 18 octobre 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL TENDANCE'MOD exerce l'activité de achat, vente import export, gros, demi gros, détail de prêt à porter sous vêtements, lingerie, vêtements, cuirs, chaussures ; que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un litige avec la SCOP BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, une procédure étant par ailleurs en cours, une baisse du chiffre d'affaires liée à une conjoncture économique, et à la fermeture du commerce de droguerie et d'alimentation mitoyen générant une baisse de passage ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 258 389,26 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 4 886,23 €

Passif privilégié 94 790,42 €

Passif chirographaire 158 712,61 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 81 830 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 258 389 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} septembre 2016 au 31 septembre 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 130 246 € et un résultat net de 2 502 € ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2017 à 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 160 000 €,

D'un résultat d'exploitation moyen de 23 581 € ;

Attendu qu'au 7 septembre 2017 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 2 745 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 3 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} année,
- 5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} année,
- 6 % la 5^{ème} année,
- 15 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} année ;
- 16% de la 8^{ème} à la 10^{ème} année

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL TENDANCE'MOD concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 6 septembre 2017 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL TENDANCE'MOD;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL TENDANCE'MOD ont été les suivantes :

17 créanciers représentant 49,45 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 25,94 % du passif échu ont refusé le plan,

2 créanciers représentant 1,89 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

8 créanciers représentant 22,71 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire ne s'oppose pas au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL TENDANCE'MOD ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL TENDANCE'MOD dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SARL TENDANCE'MOD selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 3 % les 2 premières années
- 5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} année
- 6 % la 5^{ème} année
- 15 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} année
- 16 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} année

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que la SARL TENDANCE'MOD devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL TENDANCE'MOD, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL TENDANCE'MOD devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Véronique LECLERCQ.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Isabelle BOUR juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

